



Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

18 janvier 2024

AVIS n° 2024-01

Concernant le refus de remettre copie de documents
administratifs permettant de débloquent le paiement d'une
allocation de chômage

(CADA/2023/218)

Mots-clés : ONEM - Allocation de chômage – Contenu du droit d'accès
(remise d'une copie)

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 17 novembre 2023, X demande à l'ONEM une copie des documents administratifs lui permettant de débloquent le paiement d'une allocation de chômage.

Dans le cadre de sa demande, il vise les documents suivants :

- le formulaire *C66bis* ;
- l'attestation de son non-retrait.

1.2. Par un courriel du 8 décembre 2023, l'ONEM indique au demandeur qu'il peut se rendre en leurs bureaux durant les heures d'ouverture pour obtenir le document rempli.

1.3. Ayant demandé à obtenir copie du document sans devoir se déplacer et n'ayant pas obtenu gain de cause, le demandeur introduit auprès de l'ONEM une demande en reconsidération, par un courriel du 18 décembre 2023.

1.4. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération à l'ONEM et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution garantit au citoyen de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie. L'article 4 de la loi du 11 avril 1994 qui détaille cette disposition de la Constitution, s'énonce comme suit :

« Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie ».

3.2. Le droit à une copie implique que le demandeur peut obtenir une copie des documents administratifs demandés sous la forme dans laquelle ils existent.

3.3. En l'espèce, si l'ONEM ne refuse pas explicitement la remise sous forme de copie du dossier demandé, il ne le fournit pas à la demanderesse et l'invite à se rendre sur place pour le consulter, ce qui équivaut à un refus implicite.

3.4. Or, le droit d'accès aux documents administratifs ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis fait défaut pour un document présentant un caractère personnel ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2 et B.12.2).

Dans la mesure où l'ONEM n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser la publicité, motif dont l'application serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de fournir copie des documents administratifs sollicités.

Bruxelles, le 18 janvier 2024.

I. DELHEZ
Secrétaire suppléante

L. DONNAY
Président